



**MAIRIE
d'ERDEVEN
MORBIHAN
Code Postal : 56410**

Téléphone 02 97 55 64 62
Télécopie 02 97 55 69 44
E-mail : mairieaccuell@erdeven.fr



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020-56
**INTERDISANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES PIETONS SUR LES
PLAGES DE KEROURIEC ET KERMINIHY**

Le Maire de la commune d'ERDEVEN,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L 2212-2, L 2215-1 et L2121-7 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 7 et 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L322-10-1,

Vu l'article L. 322-10-2 prévoyant des contraventions de 4eme classe pour le non-respect du présent arrêté,

CONSIDERANT le cadre de la préservation des espèces menacées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les plages de KEROURIEC et de KERMINIHY sont interdites d'accès pour une durée de 01 mois.

ARTICLE 2: A titre dérogatoire, seule la cale de mise à l'eau est accessible pour ses usagers (indiquée sur plan en annexe)

ARTICLE 3: Un barriérage et une signalisation seront apposés sur les accès routiers et entrées principales de ces sites.

ARTICLE 4: La circulation des piétons sur les sentiers côtiers reste autorisée dans le respect de la biodiversité environnante.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L 322-10-2 du Code de l'environnement, toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal de contravention de quatrième catégorie (135€) NATINF 23228.

ARTICLE 06 :

- Monsieur le Maire d'ERDEVEN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune ;
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERDEVEN

Le 19 mai 2020

M. le Maire

Dominique RIGUIDEL



ANNEXE ARRETE 2020-56

Zone Rouge : Plages INTERDITES hormis accès de mise à l'eau par la cale.

